



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2024 / 302

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE L'HOTEL DE SAMBUCY DE MIERS

AR envoi PREFECTURE

22 OCT. 2024

SERVICE EMETTEUR : Services Techniques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L.2122-1 et R.2122-1 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu de l'urgence des travaux à engager ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024 déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL116 du 16 septembre 2024 concernant la demande de subvention pour les travaux de sauvegarde de l'hôtel de Sambucy de Miers;

Vu l'appartenance de l'hôtel de Sambucy de Miers, sis rue Saint-Antoine jouxtant le musée, au patrimoine bâti de la Ville de Millau ;

Vu la protection au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Sambucy de Miers (inscrit en 1999) ;

Vu l'état sanitaire inquiétant de l'Hôtel de Sambucy de Miers qui présente des désordres importants (toitures en cours d'effondrement, toiture d'une galerie de circulation déposée, escalier partiellement condamné, dernier niveau inaccessible) ;

Vu l'urgence de la mise en sécurité de l'hôtel de Sambucy de Miers précisée par le service des Monuments Historiques ;

Vu le diagnostic réalisé par la société AMGAP- Atelier Marylin Gobin Architecte du Patrimoine qui fait état des désordres et des travaux à réaliser pour conforter le bâtiment ;

Considérant que la Ville doit, dans ces circonstances, engager très rapidement les travaux nécessaires au confortement du bâtiment et assurer sa sauvegarde à court terme ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise AUGLANS Génie civil (137 rue de Pradals ZA Millau viaduc BP 422 12100 Millau) est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer, de signer et d'exécuter le marché n°2024 50 L00 et ses avenants éventuels relatifs aux travaux de confortement de l'Hôtel de Sambucy de Miers par l'entreprise AUGLANS Génie civil (137 rue de Pradals ZA Millau viaduc BP 422 12100 Millau), pour un montant total de 257 980 € HT soit 309 576 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville 2024.

Article 2 : Le démarrage des travaux prend effet à compter de sa notification, pour une durée de 3 mois.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'entreprise AUGLANS Génie Civil.

Fait à Millau, le 21 octobre 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' around the perimeter. The signature is a stylized, cursive script.



Service Affaires Juridiques

Relié au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 301

Conventions pluriannuelles de mise à disposition des équipements sportifs aux associations sportives locales et établissements publics

AR envoi PREFECTURE

22 OCT. 2024

SERVICE ÉMETTEUR : Sport/Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, ,

Vu l'arrêté municipal n°2013/942 du 14 octobre 2013 portant réglementation d'utilisation des stades et gymnases et particulièrement du parc des sports Gabriel Monteillet,

Vu l'arrêté municipal n°2023/0946 du 3 août 2023 réglementant l'utilisation des stades et gymnases municipaux,

Considérant que le développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal est une volonté forte de la municipalité,

Considérant que le tissu associatif local est un partenaire important et que son action, par son caractère d'intérêt général, se doit d'être encouragée,

Considérant que la Ville de Millau, soucieuse de son rôle, se propose de mettre à disposition des associations sportives locales en faisant la demande, ses infrastructures sportives,

Considérant les nouvelles dispositions portant notamment sur l'autonomie des associations lors des créneaux d'entraînement, l'intégration des nouveaux équipements, la délégation sécurité incendie aux associations ayant conventionné avec la Ville, la mise en place de mesures portant sur les économies d'énergie, les dispositions de sécurité des biens et des personnes prises en cas d'alerte orange météo France,

Considérant la création d'une nouvelle association de course à pied : Les Foulées Millavoises

Considérant qu'une mise à disposition doit donner lieu à la signature d'une convention pluriannuelle entre la Ville de Millau et l'association pour une durée d'un an renouvelable deux fois ;

Que cette convention d'occupation sera consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs entre la Ville de Millau et l'association Les Foulées

Millavoises, ainsi que les éventuels avenants à intervenir. La convention est conclue à compter de la date de signature et pour un an renouvelable deux fois.

Associations et activités	Equipements mis à disposition
Les Foulées Millavoises (course à pied - trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu du caractère associatif et de l'objet social du bénéficiaire.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

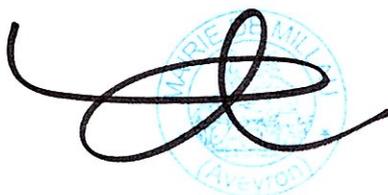
Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Sports/Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au président de l'association Les Foulées Millavoises : M. Jérôme COURTIAL.

Fait à Millau, le 21 octobre 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 300

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle

MAINTENANT QUE JE SAIS AR envoi PREFECTURE

22 OCT. 2024

SERVICE ÉMETTEUR :

Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Maintenant que je sais* proposé par Tréteaux de France (domicilié 2 rue de la Motte - 93300 AUBERVILLIERS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Jessica RÉGNIER, Administratrice du centre dramatique national, nommé ci-dessus, pour quatre représentations tout public, le mercredi 20 novembre, le jeudi 21 novembre, le vendredi 22 novembre à 20h30 et le samedi 23 novembre à 11h - Studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Le centre dramatique national est assujetti à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 5 645,60 € HT + 310,51 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 956,11 € TTC (cinq mille neuf cent cinquante-six euros et onze centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport décor et équipe, certains repas en défraiement ou

en forfait journalier et l'atelier de pratique théâtrale auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Jessica RÉGNIER.

Fait à Millau, le 21 octobre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée


Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 299

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
FEUILLES

AR envoi PREFECTURE

22 OCT. 2024

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Feuilles* proposé par la Compagnie KD Danse (domiciliée 17 Avenue François Curée - 34120 PÉZENAS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Pascal LENGAGNE, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour six représentations scolaires, offertes aux enfants des écoles maternelles de Millau, dans le cadre des animations de fin d'année, le mardi 10 décembre, le jeudi 12 décembre et le vendredi 13 décembre à 9h30 & 10h45 - Salle René Rieux au CREA à Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 5 551,10 € (cinq mille cinq cent cinquante-un euros et dix centimes), comprenant le prix de cession, le transport équipe et décor, les repas, certains en défraiement et en forfait, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Pascal LENGAGNE.

Fait à Millau, le 21 octobre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned over a circular blue official stamp.

Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 298

**Concert des 20 ans du Viaduc de Yannick Noah :
versement forfaitaire d'une partie des recettes réalisées
aux association pour la gestion des buvettes**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

AR envoi PREFECTURE

22 OCT. 2024

LA MAIRE DE MILLAU

Agissant conformément à son règlement intérieur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L.2122-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2024 n° 2024/115 relative aux 20 ans du Viaduc , fixant notamment le montant de la contribution financière forfaitaire à verser aux associations participantes en fonction des recettes des ventes de boissons,

Vu la décision de Madame la Maire n°2024/245 du 13 septembre 2024 portant constitution d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement de produits issus de manifestations organisées par la ville de Millau,

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "concert des 20 ans du Viaduc, gestion des buvettes – site de la Maladrerie" lancé le 25 juillet 2024 avec une remise des candidatures au 23 août 2024 auprès des associations locales ;

Considérant qu'un tirage au sort a été réalisé lors du forum des associations le samedi 7 septembre 2024, afin de retenir les 6 associations pour la gestion des buvettes du concert des 20 ans,

Considérant que la recette totale des ventes de boissons réalisée lors du concert des 20 ans s'élève à 24 732 €.

DECIDE

Article 1 :

De verser, conformément à la délibération susvisée, à chacune des associations retenues pour tenir la buvette, une contrepartie financière de 1500 euros, à savoir :

- Maison des jeunes et de la culture de Millau,
- Myriade,
- Comité d'Organisation des Natural Games,
- Stade Olympique Millavois, section Basket,
- Stade Olympique Millavois, section Handball,
- Stade Olympique Millavois, section Rugby.

Le versement de la somme interviendra sur émission de mandats.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Ville de Millau est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale, et à chacun des opérateurs.

Fait à Millau, le 21 octobre 2024,

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 297

**Concert des 20 ans du Viaduc de Yannick Noah :
Application de la redevance pour les stands de
restauration**

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

AR envoi PREFECTURE

22 OCT. 2024

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L.2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2024/115 du 16 septembre 2024 relative aux 20 ans du Viaduc : tarifs et organisation, et fixant notamment le montant de la redevance pour les stands de restauration ;

Considérant l'appel à candidatures "concert des 20 ans du Viaduc, foodtrucks et stands de restauration – site de la Maladrerie" lancé par la ville le 22 juillet 2024 avec une remise des candidatures au 23 août 2024 ;

Considérant que 8 opérateurs privés ont été sélectionnés et ont mis en place un stand de restauration lors du concert le vendredi 20 septembre 2024,

DECIDE

Article 1 :

D'appliquer la redevance forfaitaire de 100 euros, conformément à la délibération susvisée, à chacun des opérateurs privés autorisés à installer un stand de restauration sur le site de la Maladrerie à l'occasion du concert du 20 septembre 2024, à savoir :

- Gaec Domaine de Blayac,
- Lou Carretou,
- Africaa,
- Mathieu Gineste – Ferme d'Ambias : La Boria,
- Les Caprices de Marie,
- Gaec du Bourg d'Hirondel,
- Combalou Event's,
- SAS G&G Les tastous de Léonie.

D'émettre en conséquence les titres de recettes correspondants.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Ville de Millau est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau, à Madame la Trésorière Principale, et à chacun des opérateurs.

Fait à Millau, le 21 octobre 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A circular official stamp of the Municipality of Millau is visible, partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" and a central emblem. A small black dot is located to the right of the signature.

22 OCT. 2024

**DECISION N° 2024 / 296****RENOVATION DU CENTRE D'ECHANGES ET D'ANIMATION (CREA)
PHASE 2 PROJET DU SILEX AMENAGEMENT DU SOUS-SOL EN
STUDIOS D'ENREGISTREMENT****SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier son article R.2185-1 permettant de déclarer une procédure sans suite ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202433L08 a pour objet la réalisation des travaux de rénovation et d'aménagement du sous-sol du SILEX en studios d'enregistrement, phase 2 du projet de rénovation du Centre d'Echanges et d'Animation (CREA) ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot N°1 : CLOISONS SECHES ISOLATION ;
- Lot N°2 : MENUISERIE BOIS ;
- Lot N°3 : FAUX PLAFOND ;
- Lot N°4 : PEINTURE ;
- Lot N°5 : SOL SOUPLE ;
- Lot N°6 : MENUISERIES ALUMINIUM ;
- Lot N°7 : PLOMBERIE CHAUFFAGE VMC ;
- Lot N°8 : ELECTRICITE CFA CFO ;

La collectivité ayant en stock le revêtement du sol, le marché relatif au lot n°5 « SOL SOUPLE » sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu de son montant et conformément à la technique d'achat des petits lots ;

Considérant que vingt-quatre (24) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 22 août 2024 publié au MIDILIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 13 septembre 2024, dix (10) plis ont été réceptionnés ;

Considérant les résultats des phases de négociation engagées les 3 et 11 octobre 2024, avec les candidats soumissionnaires des lots N°4, N°6, N°7 et N°8 ;

Considérant l'avis des commissions achat réunies les 1^{er} et 15 octobre 2024,

- D'attribuer les marchés des lots suivants dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses :

- N°1 : CLOISONS SECHES ISOLATION à la SAS CAUMES ET FILS (12400 SAINT-AFFRIQUE) ;
- N°2 : MENUISERIE BOIS à la SAS LAUSSEL ET FAU (12850 ONET-LE-CHATEAU) ;
- N°3 : FAUX PLAFOND à la SAS BELET ISOLATION RODEZ (12510 OLEMPS) ;
- N°4 : PEINTURE à la SARL PHILIPPE ARLES (12100 MILLAU) ;
- N°8 : ELECTRICITE CFA CFO à la SAS FAUCHE AGENCE AGV (12000 RODEZ) ;

- De déclarer le lot N°6 : MENUISERIES ALUMINIUM, sans suite pour mauvaise évaluation des besoins et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence compte-tenu du très faible montant de la prestation ;
- De poursuivre les négociations pour le lot N°7 -PLOMBERIE CHAUFFAGE VMC ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer, de signer et d'exécuter les marchés et leurs avenants éventuels pour la RENOVATION DU CENTRE D'ECHANGES ET D'ANIMATION (CREA) - PHASE 2 PROJET DU SILEX - AMENAGEMENT DU SOUS-SOL EN STUDIOS D'ENREGISTREMENT, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant après négociation
202433L01	SAS CAUMES ET FILS 12400 SAINT-AFFRIQUE	44 252.21 € HT 53 102.65 € TTC
202433L02	SAS LAUSSEL ET FAU 12850 ONET-LE-CHATEAU	69 090.53 € HT 82 908.64 € TTC
202433L03	SAS BELET ISOLATION RODEZ 12510 OLEMPS	7 623.43 € HT 9 148.12 € TTC
202433L04	SARL PHILIPPE ARLES 12100 MILLAU	16 987,23 € HT 20 384.68 € TTC
202433L08	SAS FAUCHE AGENCE AGV 12000 RODEZ	36 648,11 € HT 43 977.73 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : De mettre en œuvre pour le N°6 : MENUISERIES ALUMINIUM, déclaré sans suite pour mauvaise évaluation des besoins, une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable compte-tenu du très faible montant de la prestation conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8° du Code de la commande publique, puis d'attribuer, de signer et d'exécuter le marché et ses avenants éventuels résultant de cette procédure

Article 3 : Le délai d'exécution est de 15 jours calendrier pour la période de préparation et de 4.5 mois pour les travaux.

La phase de préparation débutera à compter de la date fixée par ordre de service.

L'exécution des travaux débutera à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

De plus, dans le cadre de la réalisation de ce chantier, la SAS CAUMES ET FILS et la SAS LAUSSEL ET FAU se sont engagées à réaliser un minimum de 35 heures d'insertion sociale.

Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 4 : D'autoriser l'attribution, la signature et l'exécution du marché lot n°5 « SOL SOUPLE », passé sans publicité ni mise en concurrence préalables et conclu après négociation avec la SARL PHILIPPE ARLES (12100 Millau) pour un montant de 9 574.88 € HT soit 11 489.86 € TTC.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

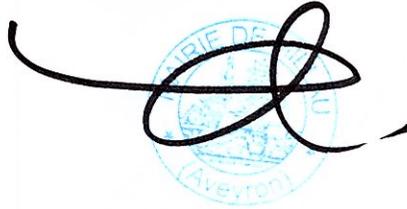
Article 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

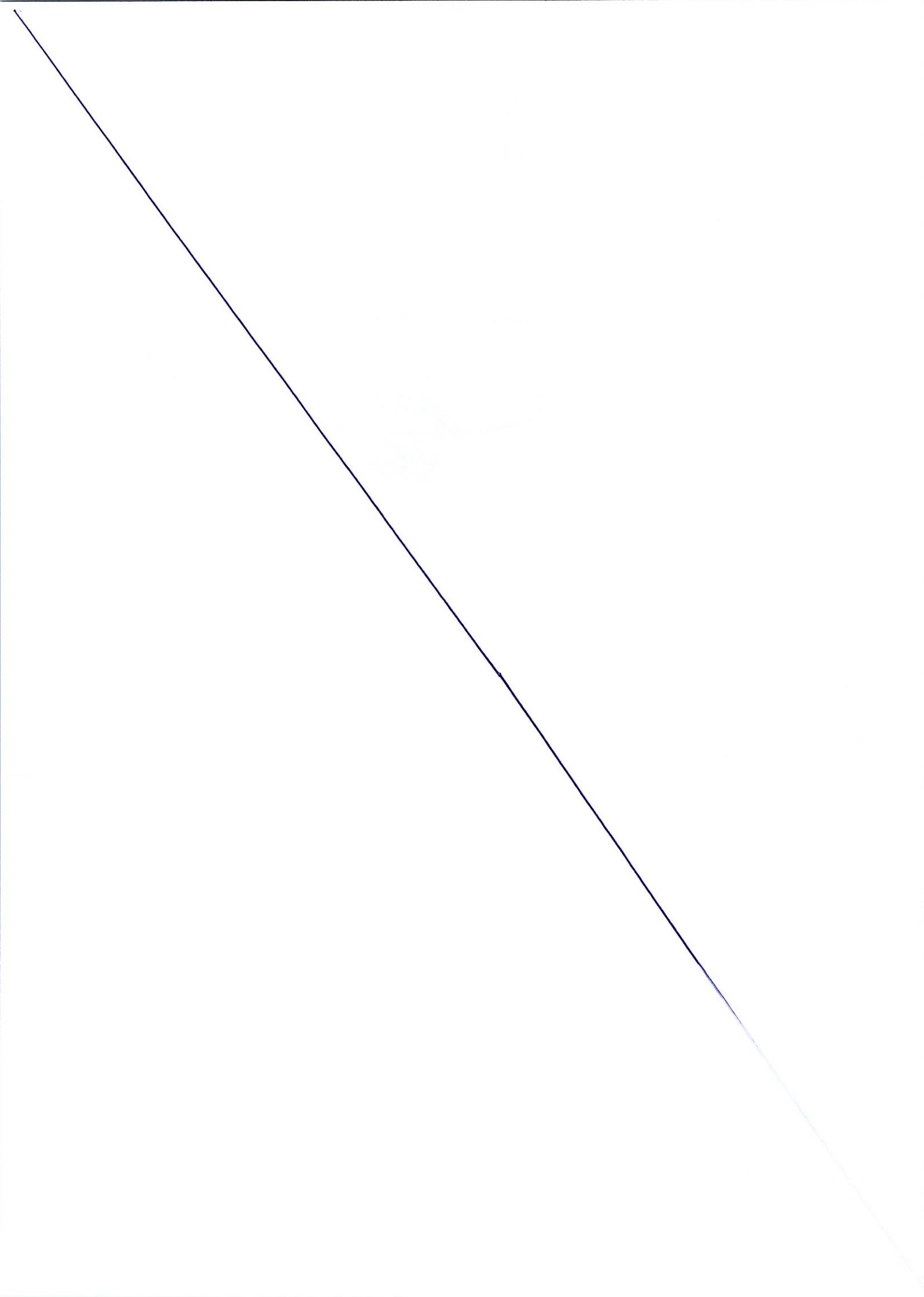
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS CAUMES ET FILS, à la SAS LAUSSEL ET FAU, à la SAS BELET ISOLATION RODEZ, à la SARL PHILIPPE ARLES, à la SAS ANGLES et à la SAS FAUCHE AGENCE AGV.

Fait à Millau, le 17 octobre 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 295

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle
≠GENERATION(S)

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR : 21 OCT. 2024
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *≠GENERATION(S)* proposé par Le Cri Dévot (domiciliée 225 chemin de l'Hermitage - 34070 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Françoise PLAUZOLLES, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour trois représentations scolaires, le lundi 18 novembre 2024 à 14h30 et le mardi 19 novembre à 10h & 14h30, ces deux représentations sont dans le cadre de l'opération Arts Vivants au Collège en partenariat avec le Département de l'Aveyron - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec deux villes. L'association est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 6 122,97 € HT + 336,76 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 6 459,73

€ TTC (*six mille quatre cent cinquante-neuf euros et soixante-treize centimes*), comprenant le prix de cession, les frais de déplacement mutualisé A/R et des repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers en cours à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Françoise PLAUZOLLES.

Fait à Millau, le 17 octobre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'E'.



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 294

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle

ACCRO AUX ÉCRANS AR envoi PREFECTURE

21 OCT. 2024

SERVICE ÉMETTEUR :

Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-huitième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2024 à juin 2025, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Accro aux écrans* de et par Laurent Montagne proposé par Quasi Indestructible Production (domiciliée 109 rue Jacqueline Maillan - 34070 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Jean-Luc NEVE, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour cinq représentations scolaires, dans le cadre des animations de fin d'année, offertes aux enfants des écoles élémentaires de Millau, les mardi 17 décembre 2024 et jeudi 19 décembre à 10h et 14h30 et le vendredi 20 décembre à 10h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 5 345,60 € (cinq mille trois cent quarante-cinq euros et soixante centimes), comprenant le prix de cession avec transport compris, les repas, certains en défraiement et en forfait, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché d'hébergements hôteliers à LA VILLE et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Luc NEVE.

Octobre Fait à Millau, le 17 octobre 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL

18 OCT. 2024



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 293

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Martel en date du 06 novembre 2023,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel pour la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Martel afin d'organiser un goûter d'Halloween le vendredi 18 octobre 2024,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, et l'APE de l'école Martel représentée par son Président, M. Christophe APOLIT, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école primaire Martel est conclue pour le vendredi 18 octobre 2024 de 16h30 à 19h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à MM. SOLIGNAC et APOLIT.

Fait à Millau, le 14 octobre 2024

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL



18 OCT. 2024



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13**DECISION N° 2024 / 292****Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires
à l'Association des Parents d'Elèves (APE)
de l'école Albert Séguier – Le Crès****SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse**

La Maire de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Albert Séguier – Le Crès en date du 20 octobre 2023,

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ; qu'elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves de l'école Albert Séguier – Le Crès pour la mise à disposition de la salle polyvalente, des cours, préaux et sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès afin d'organiser une fête d'Halloween le vendredi 18 octobre 2024,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Albert Séguier – Le Crès,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET, et l'APE de l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Présidente, Mme Perrine LAFFITTE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle polyvalente, des cours, préaux et sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès est conclue pour le vendredi 18 octobre 2024 de 18h30 à 21h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BOUSQUET et LAFFITTE.

Fait à Millau, le 14 octobre 2024

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 290

17 OCT. 2024

ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE THERMIQUE D'OCCASION

SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations et suite à une première consultation classée sans suite pour cause d'infructuosité ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la décision n°2024/139 approuvant l'adoption des Conditions Générales d'Achat (CGA) pour des achats ou prestations de faibles montants ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 03/10/2024 de la société PUECH AUTOMOBILES sise Avenue de Calès – 12100 Millau ;

Considérant que la collectivité souhaite acquérir un véhicule utilitaire d'occasion à motorisation thermique pour le service VILLE PROPRE de la ville de Millau ;

Considérant qu'après une recherche approfondie auprès de différents concessionnaires, la société PUECH AUTOMOBILES est en capacité de répondre à notre besoin dans les délais impartis et dispose d'un véhicule avec les caractéristiques attendues en proposant une FIAT DOBLO PLATEAU ;

Considérant que l'offre présentée par la société PUECH AUTOMOBILES, après analyse et négociations, est conforme aux attendus du cahier des charges et économiquement très avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n° 202443L00 et ses avenants éventuels avec la société PUECH AUTOMOBILES pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire plateau d'occasion à motorisation diesel, modèle FIAT DOBLO PLATEAU, pour un montant total de **15 945.26 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et des Conditions Générales d'Achats (CGA) Fournitures Courantes et Services de Ville de Millau approuvées par décision n°2024/139 du 21 mai 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société PUECH AUTOMOBILES.

Fait à Millau, le 10 octobre 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

